



Conflict of Interest Act

Compliance Order under Section 30

Loi sur les conflits d'intérêts

Ordonnance en vertu de l'article 30

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique vous ordonne de communiquer avec le Commissariat avant l'ouverture de tout compte auprès d'une institution financière et de ne pas communiquer avec l'agent financier ou le gestionnaire de portefeuille ou un représentant de l'institution financière au sujet de la gestion ou l'administration des biens à être acquis ou déposés dans le compte sans autorisation préalable du Commissariat.

Date de décision : Le 11 mars 2015

Name/Nom: Louise Fecteau

Date: 5/8/2015 4:00:00 AM

Certified Copy / Copie certifiée

Conflict of Interest and Ethics Commissioner / Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique